

Session de Cambridge - 1983

Nouveaux problèmes en matière d'extradition

(Douzième Commission, Rapporteur : M. Karl Doehring)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant les Résolutions antérieures de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894) ;

Désireux de contribuer à une répression plus efficace de la criminalité par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition ;

Conscient de la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense,

Adopte la Résolution suivante :

I. Le système conventionnel d'extradition

1. Le système bilatéral comme le système multilatéral actuellement pratiqués devraient être développés et étendus.
2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les droits des Etats ou des groupes d'Etats et afin de promouvoir néanmoins une pratique plus satisfaisante des Etats en matière d'extradition, il faudrait encourager les Etats à établir un système conventionnel d'extradition conforme aux principes généraux de la présente résolution. De tels accords pourraient contribuer plus efficacement au développement d'un système moderne d'extradition que ne le feraient des efforts tendant exclusivement à l'établissement d'un régime universel.
3. La formulation de réserves aux traités multilatéraux d'extradition devrait être limitée autant que possible.

4. A défaut de traité d'extradition, les Etats devraient néanmoins être encouragés à extraditer, à charge de réciprocité. Les exigences du droit international devraient être respectées dans de tels cas.

II. Les infractions politiques

1. Même si le traité d'extradition ne prévoit pas expressément le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique, un Etat peut invoquer ce motif à l'appui de son refus d'extrader .

2. Le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique ne devrait pas être remplacé par le seul droit d'accorder l'asile contre des persécutions politiques ; l'exercice de poursuites judiciaires contre un prévenu politique ne constitue pas nécessairement une persécution justifiant l'octroi de l'asile par des Etats tiers.

3. Les actes particulièrement odieux, tels des actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme des crimes politiques.

III. La clause d'attentat

La clause traditionnelle d'attentat devrait être maintenue et son application étendue aux représentants des Etats et notamment aux membres des missions diplomatiques, ainsi qu'aux représentants des Etats auprès des organisations internationales et aux fonctionnaires de celles-ci.

L'application de la clause d'attentat devrait être étendue aux actes particulièrement odieux.

IV. La protection des droits fondamentaux de la personne humaine

Dans les cas où il existe de sérieuses raisons de craindre que l'accusé ne soit victime d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée, quelles que soient la personnalité de l'individu réclamé et la nature de l'infraction dont il est inculpé.

V. Les relations entre l'octroi de l'asile politique et le devoir d' extrader

Nonobstant les dispositions du point II.1, le droit de refuser l'extradition en accordant l'asile politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a des raisons d'estimer que l'Etat requérant poursuivra le prévenu en respectant toutes les exigences des principes de légalité et de justice, tant matérielles que procédurales. Lorsque le traité applicable contient des dispositions à cet égard, le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique devrait dépendre du contenu de ces dispositions.

VI. *Aut judicare aut dedere*

1. La règle *aut judicare aut dedere* devrait être renforcée et amplifiée et elle devrait être accompagnée de dispositions détaillées relatives à l'assistance judiciaire.

2. Lorsqu'un Etat intente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les Etats intéressés, en particulier l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux touchant à la sécurité nationale, ne justifient effectivement le refus d'admettre de tels observateurs.

3. Si le tribunal saisi de telles poursuites déclarait l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, similaire à celle qui aurait été normalement prononcée en vertu de la loi de l'Etat concerné dans un cas analogue.

VII. L'extradition de nationaux

Si tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de ses nationaux, il devrait alors juger l'infraction selon sa propre législation. L'extradition de nationaux, sur une base de réciprocité, peut contribuer à réduire la criminalité.

VIII. Les relations entre l'obligation d'extrader et le droit interne

1. Les traités d'extradition ou une législation nationale appropriée devraient prévoir qu'une personne dont l'extradition est demandée peut invoquer devant les tribunaux nationaux toute disposition conventionnelle assurant sa protection. Une personne dont l'extradition est demandée peut également invoquer devant les tribunaux nationaux les règles du droit international coutumier qui assurent sa protection.

2. Le fait que l'extradition d'un étranger est interdite par le droit interne ne fait pas obstacle à ce que cet étranger puisse être expulsé selon des procédures légales. Il appartient à chaque Etat d'harmoniser les dispositions de son droit interne en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice du droit d'expulser un étranger devrait être limité, sur le plan international, par l'obligation de respecter des droits de l'homme, notamment par le souci d'éviter le transfert d'une personne vers un Etat qui pourrait la persécuter, ainsi que par celui de s'abstenir de toute expulsion arbitraire.

IX. Le règlement des différends

Les différends portant sur des traités d'extradition devraient faire l'objet d'un règlement arbitral ou judiciaire, notamment devant la Cour internationale de Justice.

*

(1^{er} septembre 1983)